

GE_GERICHTE ACPR/102/2024 vom 1. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_102_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/102/2024 du 1 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/102/2024 del 1 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Dans un grief formel qu'il convient d'examiner en premier, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, reprochant au Ministère public de n'avoir pas traité dans l'ordonnance querellée sa plainte pour diffamation, dénonciation calomnieuse et menaces.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 46; 142 I 135 consid. 2.1). La motivation peut également être implicite et résulter des différents considérants de la décision. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Tel n'est toutefois pas le cas en matière de classement implicite, l'absence de décision formelle constituant une atteinte grave aux droits procéduraux des parties, singulièrement à celui d'obtenir un acte motivé. Une telle violation ne peut être guérie dans la procédure de recours stricto sensu; la pratique de la Chambre de céans veut, en pareilles circonstances, que la cause soit renvoyée à l'instance précédente

- 6/9 - P/18475/2022 pour qu'elle rende une ordonnance (ACPR/824/2022 du 23 novembre 2022 consid. 4.3.2; ACPR/261/2022 du 21 avril 2022 consid. 4.4 in fine; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 3.8 et 6B_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de l'audience du 24 novembre 2022 que le Ministère public avait fait part aux parties de son intention de traiter ultérieurement la plainte du recourant pour infractions aux art. 173, 180 et 303 CP. On ignore en l'état la suite qui sera donnée à cette plainte. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, l'ordonnance querellée ne contient pas de classement implicite. Partant, le grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte du 25 juillet 2022.

E. 4.1

Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. Ainsi, la procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2). En cas de contexte conflictuel entourant le dépôt d'une plainte, il convient de considérer avec une certaine prudence les allégations des protagonistes et de ne les retenir que si elles sont corroborées par d'autres éléments objectifs (arrêts du Tribunal fédéral 1B_267/2011 du 29 août 2011 consid. 3.2; 1B_280/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.2). 4.2.1. Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

- 7/9 - P/18475/2022 4.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé; il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant allègue que la prévenue lui aurait craché deux fois au visage avant de lui asséner un coup de poing sur la mâchoire, ce qui est contesté par cette dernière qui soutient ne pas être sortie de l'appartement. Le certificat médical du 23 juillet 2022 ne fait pas état de lésion spécifique. Le simple fait que les symptômes relevés lors de l'examen clinique soient compatibles avec les déclarations du recourant ne suffit pas encore pour retenir des soupçons fondés de voies de fait – voire de lésions corporelles simples – ni que la prévenue en serait à l'origine. Par ailleurs, le fait que cette dernière ait éprouvé des sentiments de jalousie – voire que ses déclarations, s'inscrivant dans un autre contexte de fait, auraient été contradictoires – ne permet pas, sans autres indices, d'en déduire, comme le fait le recourant, que les faits dénoncés dans sa plainte du 25 juillet 2022 seraient établis. On ne voit du reste pas quelles investigations complémentaires devraient être menées afin d'établir une prévention suffisante, le recourant n'en sollicitant de surcroît pas. Partant, le

Ministère public était fondé à classer ces faits.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/18475/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.